RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1467/2002 **ATAS/324/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 5 mai 2004

5ème Chambre

En la cause

Madame G_____ recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
route de Chêne 54, case postale, 1211 GENEVE 29 intimée

Siégeant : Mme Maya CRAMER, Présidente, Mme Juliana BALDE et Mme Karine STECK, Juges

Vu le recours de Madame G_____ du 5 avril 2002 devant la Commission cantonale de recours AVS-AI-APG-PCF-PCC-RMCAS-AMat (ci-après : la Commission de recours) contre la décision de la Caisse cantonale genevoise de compensation AVS/AI/APG/AC/AF/AMat (ci-après : la caisse) ;

Vu que la recourante a retiré ce recours, par son courrier du 3 septembre 2002 ;

Vu que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ) a été modifiée et qu'un Tribunal cantonal des assurances sociales a été institué dès le 1er août 2003 (art.1 let. r LOJ, E 2 05) ;

Que conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la modification précitée et pendantes devant la Commission de recours ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales ;

Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour statuer dans le présent litige ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Déclare sans objet le recours interjeté par Madame G_____ contre la décision du 25 mars 2002 de la Caisse cantonale genevoise de compensation AVS/AI/APG/AC/AF/AMat ;

2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Yaël BENZ

La Présidente :

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe